

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME**

**ENQUETE PUBLIQUE**  
**préalable à l'autorisation unique d'exploiter un**  
**PARC EOLIEN**  
**sur les communes de**  
**CHAMBON et PUYRAVAULT**

**DOCUMENT N° 2**  
**CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**

**Références :**

- Décision n° E 19000017 / 86 du 01/02/2019 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant le commissaire-enquêteur, Pierre REINA
- Arrêté de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime du 15 février 2019 prescrivant l'enquête publique

**Siège de l'enquête :**

- Hôtel de Ville de Chambon

**Période de l'enquête :**

- Du mercredi 20 mars 2019 au vendredi 3 mai 2019

**Permanences du commissaire enquêteur :**

- Mercredi 20 mars 2019 de 9h à 12h en Mairie de Chambon
- Mardi 26 mars 2019 de 9h30 à 12h30 en Mairie de Puyravault
- Mercredi 3 avril 2019 de 14h à 17h en Mairie de Chambon
- Samedi 13 avril 2019 de 9h30 à 12h30 en Mairie de Puyravault
- Jeudi 18 avril 2019 de 9h30 à 12h30 en Mairie de Puyravault
- Vendredi 3 mai 2019 de 9h à 12h en Mairie de Chambon



## Mes conclusions

### 1. Le formalisme de l'enquête

#### 1.1. Le dossier d'enquête

Le dossier mis à l'enquête comporte 14 pièces, à disposition du public dès le premier jour de l'enquête, mercredi 20 mars 2019

- ⇒ **Livre 0** : mémoire des compléments
- ⇒ **Livre 1** : demande d'autorisation unique pour éoliennes (Cerfa n°15293 \*01)
- ⇒ **Livre 2** : sommaire inversé
- ⇒ **Livre 3** : description de la demande : lettre de demande
- ⇒ **Livre 3** : description de la demande : dossier administratif et technique
- ⇒ **Livre 4** : étude d'impact sur l'environnement (EIE)
- ⇒ **Livre 4** : Annexe EIE : Etude Acoustique
- ⇒ **Livre 4** : Annexe EIE : Etude Ecologique
- ⇒ **Livre 4** : résumé non technique (RNT) EIE
- ⇒ **Livre 5** : Etude de Dangers
- ⇒ **Livre 6** : RNT Etude de Dangers
- ⇒ **Livre 6** : Pièces Code de l'Urbanisme
- ⇒ **Livre 7** : Pièces Code de l'Environnement
- ⇒ **Livre 8** : Avis consultatifs

Il faut noter que la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Nouvelle Aquitaine n'a pas émis d'avis dans le délai de 2 mois de sa saisine (absence d'avis du 26 juillet 2018).

Ce dossier comporte plus de 2800 pages de format équivalent A4. Il pèse plus de 9 kilogrammes. Mais le résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement est réduit à 79 pages de format A3, le résumé non technique de l'étude de dangers comportant pour sa part seulement 20 pages de format A3.

#### 1.2. L'information du public

La Préfecture de la Charente Maritime a informé le public de l'existence de l'enquête selon les dispositions ci-après :

- ⇒ annonces légales dans Sud Ouest, édition de la Charente Maritime des 26 février et 22 mars 2019,
- ⇒ annonces légales dans l'Hebdo de la Charente Maritime des 28 février et 21 mars 2019
- ⇒ publication des arrêté préfectoral et avis d'enquête aux portes des deux mairies,
- ⇒ affichage sur les sites concernés par l'édification des aérogénérateurs et postes de livraison et dans les Mairies des communes distantes de moins de 6 kilomètres,,
- ⇒ information de l'existence de l'enquête, de son objet et de ses dates sur le site internet de la Préfecture et mise en ligne du dossier d'enquête.

#### 1.3. L'accès du public au dossier et aux explications et sa facilité à s'exprimer

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier a pu être consulté par le public aux jours et heures d'ouverture habituelle des mairies. En outre le dossier était mis en ligne sur le site de la Préfecture de la Charente Maritime où il a été consultable pendant la durée de l'enquête. Sur ce site les observations du public étaient également recevables pendant la durée de l'enquête également. Enfin un poste informatique était mis à disposition du public dans les locaux de la Préfecture.

Les conditions d'accueil du public et de consultation du dossier étaient très satisfaisantes : le dossier d'enquête publique était à disposition du public dans la salle du

conseil de chacune des deux Mairies où les tables et chaises étaient à disposition en nombre pour consulter le dossier dans des conditions matérielles très satisfaisantes.

### **Mes conclusions**

J'estime que le dossier soumis à l'enquête est un dossier extrêmement complet. Son volume et sa technicité en rende l'accès peu facile car il nécessite de la persévérance ne serait-ce que pour déterminer le volume dans lequel trouver l'information recherchée. Néanmoins l'existence des deux résumés non techniques permettent au public de s'informer en moins de 160 pages pour le premier et de 40 pages pour le second. Certes ceci représente encore 200 pages de lecture mais c'est une compression de plus de 90% du dossier d'origine. De plus chacun a le droit à l'information mais a aussi le devoir de faire quelques efforts pour l'obtenir.

Concernant l'accès du public au dossier et aux explications et la facilité pour lui de s'exprimer j'estime que les modalités retenues étaient adaptées au besoin : confort matériel, durée de l'enquête (45 jours), nombre de permanences (6) dont une le samedi dans deux Mairies distantes l'une de l'autre de quelques kilomètres, présence du dossier sur le site internet de la Préfecture où les observations pouvaient être délivrées à tout instant.

Concernant l'information du public je constate donc que les dispositions de rigueur en la matière ont été respectées et j'estime en conséquence que le public a été très convenablement informé, raison pour laquelle je n'ai pas accédé à une demande d'organisation d'une réunion publique.

## **2. Le sujet de l'enquête**

Le sujet de l'enquête est la demande d'autorisation unique d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement, soit un parc éolien situé sur les communes de Chambon et de Puyravault.

L'enquête publique vise à informer le public sur la consistance de ce projet de parc éolien, à recueillir ses observations et à favoriser la concertation sur ce projet.

### **Mes conclusions**

Le sujet de l'enquête comprend tout le projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Chambon et de Puyravault et uniquement ce projet.

Toute autre considération – fut-elle relative à un autre parc éolien – est hors sujet de la présente enquête publique.

## **3. Le contenu du projet de parc éolien**

Le parc éolien projeté est composé de 4 postes de livraison et de 12 aérogénérateurs dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ☞ Puissance maximale : 3,6 MW
- ☞ Hauteur maximale en bout de pale : 180 mètres
- ☞ Diamètre maximum du rotor : 136 mètres
- ☞ Hauteur sous le rotor : 44 mètres

Il s'inscrit dans le cadre des installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, relevant de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le pétitionnaire est la SAS Ferme Eolienne de Chambon Puyravault codétenue à 50% par EDF EN France et à 50% par VOLKSWIND France.

### Mes conclusions

Quatre variantes ont été étudiées allant de 12 à 20 machines. C'est une variante comportant 12 aérogénérateurs disposés selon 3 alignements Nord-Ouest/Sud-Est et situés sur les communes de Chambon et de Puyravault qui a été retenue.

Outre les spécifications rappelées ci-dessus cette variante présente les caractéristiques suivantes :

- ☞ Eloignements des habitations supérieur ou égal à 650 mètres,
- ☞ Eloignements des zones à enjeux écologiques forts supérieur ou égal à 100 mètres,
- ☞ Compatibilité avec les servitudes et contraintes locales,
- ☞ Préservation du micro paysage local.

La variante ainsi retenue concilie autant que faire se peut les différentes contraintes auxquelles le projet est soumis : sécurité des personnes et des biens, acceptabilité par les riverains, contraintes techniques, contraintes environnementales, contraintes paysagères, contraintes administratives, contraintes financières, etc...

#### **4. Les impacts du projet de parc éolien**

##### **Les impacts du projet de parc sur la sécurité des personnes et des biens**

Compte-tenu de la hauteur des éoliennes (180 mètres en bout de pales) une étude de dangers a été produite suivant la base de la "Trame type de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens" de l'INERIS de mai 2012. Cela a permis au pétitionnaire de construire une matrice de criticité montrant un niveau de risque acceptable pour chacune des éoliennes. Mais l'INERIS et la DGPR ont fait le choix de baser leur méthodologie en particulier sur les retours d'expériences disponibles afin d'identifier et de caractériser les scénarii d'accidents majeurs en terme de probabilité et de zone d'effets, indépendamment de l'évènement initiateur. Cette démarche est par construction basée sur l'observation du passé et ne prend en compte un nouvel effet que lorsqu'il se produit pour la première fois. Compte tenu de la hauteur de l'éolienne il eut été instructif de connaître la vitesse du vent à partir de laquelle un fragment de pale parcourait 650 mètres, distance de la maison la plus proche.

Rappelons par ailleurs que l'INERIS précise qu'il appartient au pétitionnaire de diligenter les compléments d'études nécessitées par son projet particulier. Or cette démarche n'a pas été menée, le risque évoqué ci-dessus (vitesse du vent pour une projection à 650 mètres) n'a été quantifié dans aucune de ses composantes.

Rappelons également que la distance d'éloignement de 500 mètres de l'habitation la plus proche a été fixée lorsque les aérogénérateurs ne dépassaient pas une hauteur de 80 mètres et que la raison mise en avant pour refuser l'élargissement de cette distance à 1.000 mètres est qu'une conséquence serait de diviser par 10 dans de nombreuses régions la surface des zones d'implantation potentielles des éoliennes, raison qui est tout-à-fait étrangère à la sécurité des personnes et des biens.

J'observe par ailleurs que

##### **Mes conclusions**

Le risque évoqué ci-dessus (vitesses du vent pour une projection à 650 mètres et au-delà) n'a pas été quantifié : quelle probabilité de survenance, quelle gravité des conséquences?

De plus le risque terroriste dans toutes ses composantes y compris l'axe cyber s'est considérablement accru depuis quelques années en France, en particulier depuis 2012, date de publication de la trame type par l'INERIS. Les aérogénérateurs seront reliés par internet à un centre de télésurveillance ce qui ouvre la voie à des intrusions malveillantes dans les micro-ordinateurs qui les pilotent. Le pétitionnaire met en avant les systèmes d'information développés par les turbiniéristes pour télé-piloter les aérogénérateurs mais ils ne sont pas labellisés

par l'ANSSI. Il écrit d'ailleurs lui-même dans son mémoire en réponse que "le risque 0 n'existe pas en cyber-sécurité".

Je juge indispensable que le pétitionnaire assume lui-même pleinement la responsabilité du système d'information qui permet de télé-piloter les éoliennes et le fasse labelliser par l'ANSSI. C'est lui qui exploitera la ferme et c'est donc sa responsabilité qui sera recherchée en cas de dommages générés par celle-ci.

Il résulte de cette situation une incertitude concernant des risques pour la vie humaine qui ne sont pas expertisés, ce qui est pour moi totalement inacceptable.

### **Les impacts du projet de parc sur la santé humaine et animale**

Il s'agit pour l'essentiel des nuisances auditives et visuelles.

Pour les premières le pétitionnaire indique que le parc sera doté d'un plan de fonctionnement optimisé permettant de "respecter les seuils réglementaires pour chaque point de mesure placé sur les habitations riveraines".

Pour les secondes il fait remarquer que la nouvelle réglementation de 2018 permet déjà de réduire de 90% l'intensité du balisage des éoliennes secondaires et qu'un groupe de travail avec la DGAC est en cours pour définir des mesures d'atténuation du balisage lumineux. Quant à l'effet stroboscopique il est en deçà des valeurs autorisées.

### **Mes conclusions**

Je considère que le projet est conforme aux normes en vigueur.

### **Les impacts du projet de parc sur le milieu humain**

Concernant l'impact sur le paysage les observations recueillies sont contrastées et force est de constater que chaque opinion est honorable et reflète sincèrement le ressenti de la personne qui l'émet. Aussi je pense souhaitable d'accorder crédit aux sondages qui ont le mérite de synthétiser l'opinion de centaines de personnes. Le pétitionnaire en produit deux qui montrent que 75% environ des Français sont satisfaits de l'intégration des éoliennes dans le paysage d'une part, que 3 riverains sur 4 d'un parc éolien en ont une perception positive.

Concernant la réception télévisuelle le pétitionnaire rappelle que le retour à l'état initial est une obligation légale et s'engage à mettre en place, si nécessaire, une solution adaptée pour ce faire. Concernant l'acceptation du projet de parc éolien je constate que sur 47 observations recueillies 18 sont favorables au projet et 27 lui sont hostiles (2 étant hors sujet de l'enquête).

### **Mes conclusions**

Je considère que ce projet de parc éolien n'est pas accepté par la population locale. En effet 40% environ des opinions sont favorables et 60% sont défavorables.

### **Les impacts du projet de parc sur le milieu physique**

Le pétitionnaire fait valoir que :

- ☞ les éoliennes seront recyclables à environ 90%,
- ☞ les fondations en béton pour la partie qui sera démolie sont recyclables à pratiquement 100% et pour la partie résiduelle ne pollueront pas les sols,
- ☞ les postes de livraison sont essentiellement composés d'équipements électriques à un taux de recyclage élevé,
- ☞ le fonctionnement ne génère pas de pollution,
- ☞ l'éolien est le deuxième mode de production de l'électricité le moins carboné,
- ☞ il ne contribue pas au réchauffement climatique.

### **Mes conclusions**

Je constate que l'éolien est très peu polluant et qu'il présente l'avantage indéniable d'être réversible : une fois l'exploitation terminée le milieu physique revient quasiment à son état initial.

### **Les impacts du projet de parc sur le milieu naturel**

Le pétitionnaire indique que :

- ☞ concernant l'avifaune et les chiroptères des suivis seront mis en place dès la première année de mise en service puis tous les 10 ans,
- ☞ concernant la faune terrestre et aquatique l'étude d'impact montre que les effets du projet sur elles apparaissent faibles,
- ☞ concernant la flore l'étude d'impact montre un effet attendu non significatif,
- ☞ concernant les corridors écologiques l'étude d'impact montre que le projet n'est pas situé sur un secteur considéré comme important et ne remet pas en cause les différents corridors identifiés,
- ☞ concernant les zones ZNIEFF aucune n'est présente dans l'aire d'étude immédiate du projet.

#### **Mes conclusions**

Je considère que le pétitionnaire a choisi d'aller au-delà des obligations imposées par la réglementation et que les impacts sur le milieu naturel sont après compensation et réduction relativement minimales.

### **Le projet et la politique de transition énergétique de la France**

La France a choisi de développer les énergies renouvelables pour qu'elles représentent 23% de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et 32% en 2030. Elle veut également réduire ses émissions de GES issus de la combustion d'énergie de 14% en 2023 par rapport à 2016 et de 30% en 2028.

#### **Mes conclusions**

L'éolien est un des piliers de la politique énergétique de notre pays et je considère que le présent projet s'inscrit complètement dans cette politique.

### **Le volet économique du projet**

Le business plan du pétitionnaire montre que le projet va générer sur sa durée de vie prévisible un chiffre d'affaires cumulé d'environ 274,7M€. Sur ce montant les propriétaires/exploitants des parcelles percevront des loyers pour environ 0,4M€, les collectivités territoriales des impôts locaux pour environ 10,4M€, l'Etat environ 16,6M€ au titre de l'IS et les actionnaires seront les ayants droits d'environ 33,7M€ (bénéfices distribués ou mis en réserve).

Il est attendu un rendement des fonds propres investis de l'ordre de 8 à 11%. A titre de comparaison la rentabilité des fonds propres des banques européennes a été de 5,8% en 2017 selon le journal La Tribune du 17/10/2018. Quant au taux interne de rentabilité du projet il est prévu entre 5 et 7%.

Ces considérations sont de nature à donner tous apaisements sur le respect par le pétitionnaire de ses obligations contractuelles.

Mais d'un autre côté les donneurs à bail des parcelles sans lesquelles la ferme éolienne n'existerait pas sont les moins bien rémunérés dans cette opération, 25 fois moins que les collectivités locales, 40 fois moins que l'Etat et 80 fois moins que les actionnaires de la ferme. Par ailleurs il y a lieu de constater que des fonds publics (CSPE) financent une partie du chiffre d'affaires prévisionnel du projet au travers du tarif sécurisé par le pétitionnaire. En toute première approche ce montant est de l'ordre de 40€ par MWh (différence entre le tarif sécurisé et le prix de vente du MWh nucléaire "traditionnel" par EDF à ses concurrents).

Enfin il y a lieu d'observer que lors du premier appel d'offres, lancé en mai 2017, le tarif moyen obtenu par les lauréats était de 65,4€/MWh.

### Mes conclusions

Le développement d'un nouveau mode de production d'électricité non polluant et renouvelable ne peut pas se faire sans coût. C'est une des raisons pour lesquelles la CSPE a été instaurée. Je trouve normal que l'énergie éolienne en bénéficie.

Mais :

- ☞ les riverains du futur parc éolien autres que les propriétaires/bailleurs de parcelles sont écartés des retombées économiques du projet alors qu'ils en supporteront les désagréments (ceci explique peut-être le rejet que suscite le projet dans les observations recueillies auprès du public). Je trouve cette discrimination choquante.
- ☞ la rémunération des propriétaires/bailleurs est certes en rapport avec la valeur vénale de leurs terres. Il n'en demeure pas moins vrai que celle-ci est 80 fois inférieure à celle des actionnaires, alors que sans leurs parcelles la ferme ne pourrait pas exister. Je trouve cette distorsion choquante également.
- ☞ enfin la différence est de l'ordre de 15€/MWh entre le tarif sécurisé par le pétitionnaire et celui des lauréats de l'appel d'offre de 2017. Elle est entièrement à la charge de la CSPE et donc des prélèvements obligatoires. Dans ce contexte je trouve son montant choquant. En effet en un an la technologie n'a pas pu faire un tel progrès qui justifie pareil écart de la subvention. Cet écart traduit simplement une procédure dysfonctionnelle (que l'on ne peut reprocher au pétitionnaire d'exploiter à son avantage).

### 5. Le déroulement de l'enquête et la production d'observations

Le climat de l'enquête a été serein et aucun incident n'a été déploré.

Les conditions d'accueil du public ont été très satisfaisantes.

18 personnes se sont présentées au cours des 6 permanences ci-dessus mentionnées.

47 observations ont été délivrées par le public, décomposées de la façon suivante :

- ✓ 2 manuscrites sur le registre d'enquête ouvert en Mairie de Chambon, siège de l'enquête
- ✓ 1 adressées par courrier papier au commissaire enquêteur en Mairie de Chambon,
- ✓ 7 manuscrites sur le registre d'enquête ouvert en Mairie de Puyravault,
- ✓ 6 adressées par courrier papier au commissaire enquêteur en Mairie de Puyravault,
- ✓ 31 adressées par courrier électronique à la Préfecture de Charente-Maritime, à l'adresse mentionnée dans l'arrêté préfectoral et l'avis d'enquête.

Ces 47 observations du public se répartissent en :

- ✓ 18 observations favorables au projet,
- ✓ 27 observations défavorables,
- ✓ 2 observations hors du périmètre de l'enquête

### Mes conclusions

La participation me paraît faible au regard d'enquêtes portant sur le même sujet, à des périodes voisines, en des lieux proches de Chambon et Puyravault dont j'ai consulté les rapports sur le site de la Préfecture de la Charente Maritime.

## Mon avis

Mon avis résulte de l'étude du dossier, des informations recueillies afin de compléter celui-ci, des observations favorables ou défavorables du public, du point de vue formulé à leur endroit par le porteur de projet, de mon expérience de l'enquête publique, de ma connaissance forcément incomplète du sujet et de mon jugement d'"honnête homme".

Plusieurs éléments plaident en faveur de ce projet :

- ☞ Le dossier soumis à l'enquête est très complet (plus de 2 800 pages format A4). Fort heureusement les résumés non techniques de l'étude d'impact sur l'environnement et de l'étude de dangers en donnent une assez bonne vue en moins de 200 pages A4.
- ☞ Les impacts sur la santé humaine et animale restent acceptables.
- ☞ L'étude d'impact sur l'environnement me paraît crédible. Les atteintes à celui-ci qu'elle révèle me paraissent relativement mineures après réduction et compensation.
- ☞ Le projet s'inscrit dans le cadre de la loi de transition énergétique. Il est réversible, il ne pollue pas le milieu physique et contribue à la réduction des émissions de GAS.
- ☞ Son business plan paraît tout-à-fait crédible et met en évidence une rentabilité donnant tout apaisement sur la capacité de son promoteur à faire face à ses engagements.

A contrario le dossier et l'enquête publique mettent également en lumière des éléments défavorables :

- ☞ L'étude de dangers ne répond pas à la question suivante : quelle vitesse faut-il que le vent atteigne pour que des projections solides atteignent des distances comprises en 500 et 1 000 mètres, espace dans lequel figurent plusieurs habitations? Le pétitionnaire n'a pas comblé cette lacune, ce qui laisse un risque mortel pour les personnes (et les biens) non renseigné. De surcroît les systèmes d'informations ne sont pas documentés car il s'agit de ceux développés par les turbiniers. Ils ne sont pas labellisés par l'ANSSI. Le pétitionnaire semble conscient d'une possibilité d'actions terroristes par le biais d'une prise de contrôle à distance mais ne l'évalue pas. Il s'agit là, à mes yeux, de deux défauts rédhibitoires.
- ☞ Le business plan met également en lumière un prix de cession du MWh très supérieur (de l'ordre de 15€) à celui obtenu quelques mois après le dépôt du dossier du pétitionnaire en Préfecture par les lauréats de l'appel d'offres de 2017. En comparaison le présent projet m'apparaît ruineux pour les finances publiques. Je ne pense pas que la migration énergétique doive se faire sans tenir compte des coûts.
- ☞ Enfin le projet n'est pas accepté par les riverains de l'emplacement prévu : 60% des observations du public sont défavorables.

Je considère que les points négatifs l'emportent sur les points positifs du projet.

J'estime en particulier que l'existence d'un risque potentiellement mortel pour les humains, non analysé par le pétitionnaire et le coût du projet pour les finances publiques sont absolument inacceptables.

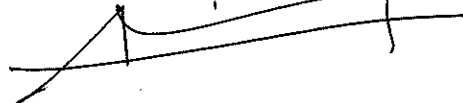
Je formule donc un

### AVIS DEFAVORABLE

au projet d'exploitation d'un parc éolien sur les communes de Chambon et Puyravault déposé par la SAS FERME Eolienne de Chambon-Puyravault.

Fait à Lagord  
le 30 mai 2019

Le commissaire-enquêteur  
Pierre REINA



8/8